

Arrêté ministériel nommant les membres du Conseil d'ethnologie

A.M. 28-06-2012

M.B. 05-10-2012

Modification :

A. M. 24-07-2013 - M.B. 23-08-2013

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1^{er}, 10^o, a);

Considérant l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge le 5 mars 2012;

Considérant que les membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques ont vu leurs mandats renouvelés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 2007 nommant les membres du Conseil d'ethnologie;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires;

Considérant qu'il a été impossible de rencontrer le prescrit des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, compte tenu du faible nombre de candidatures féminines (tous appels aux candidatures confondus) et, corrélativement, du choix parmi les candidats en fonction de leurs expérience et compétences,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Sont nommés membres effectifs du Conseil d'ethnologie :

1^o au titre d'experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience en ethnologie :



- Céline BOUCHAT;
- Sarah DEMART;
- Sébastien LO SARDO;
- Audrey VANKEERBERGHEN;
- Tatiana WILLEMS;

2° au titre d'experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience en arts et traditions populaires :

- Jean-Pierre DUCASTELLE;
- Jean-Paul HEERBRANT;
- Véronique VAN DE VOORDE;

3° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience en sciences et technologies de l'information et de la documentation dans le domaine de l'ethnologie :

- Christel DELIEGE (remplacé par l'A.M. 22 août 2012);

4° au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Thérèse SYMONS (CDH);
- Thierry DELPLANCQ (PS).

§ 2. Poursuivent leur mandat de membres effectifs du Conseil d'ethnologie, au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Jacques CHARNEUX (MR);
- Pauline DRESE (ECOLO).

Modifié par A.M. 24-07-2013

Article 2. - § 1^{er}. *Sont nommés membres suppléants du Conseil d'ethnologie :*

1° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience en arts et traditions populaires :

- *Adrien DUPONT;*

2° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience en sciences et technologies de l'information et de la documentation dans le domaine de l'ethnologie :

- *Michel BERHIN. [remplacé par A.M. 24-07-2013]*

§ 2. Poursuivent leur mandat de membres suppléants du Conseil d'ethnologie, au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Nicolas HIMMER (CDH);
- Dominique VAES (MR);
- Jacqueline DALOZE (ECOLO).

Article 3. - Les membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, et à l'article 2, § 1^{er}, sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4°, et § 2, et à l'article 2, § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006



instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Mme F. LAANAN

